

IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

Séance 5

La justice administrative

Contact par mail : valentin.melot@igf.finances.gouv.fr. Merci de faire figurer en début d'objet la mention : **[Préparation INSP]**. Relances bienvenues à partir de sept jours sans réponse.

Fondements du droit au recours :

- ◆ **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (DDHC), art. 16 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »**
- ◆ **Cons. const., n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, liberté de communication**
- ◆ **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Conv. EDH) : art. 13 et art. 6.**

I. Le juge administratif, indépendant et souverain, assure la légalité des décisions des administrations

I.A. La juridiction administrative est structurée en trois niveaux

- ◆ Code de justice administrative (CJA), art. L. 311-2 et R. 311-1 *sq.* ;
- ◆ **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**, art. 23-4.
- ◆ Art. L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et L. 2333-87-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I.B. Le juge administratif traite 350 000 affaires par an, dont la moitié ont trait au droit des étrangers

- ◆ Conseil d'État, *chiffres clés 2021 de la juridiction administrative*¹

¹ <https://www.conseil-etat.fr/content/download/174104/file/ChiffresClesAnnee2021-BD.pdf>

I.C. La justice administrative est née par une dissociation progressive de la fonction de conseil juridique du Gouvernement

I.C.1. Conseiller l'État et résoudre les difficultés en matière administrative sous l'ancien régime

I.C.2. De la Révolution à 1870 : la subsistance d'une justice retenue

- ◆ **Loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, art. 13** : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.* »
- ◆ Décret du 16 fructidor an III : « *Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, avec peine de droit.* »
- ◆ Constitution du 22 frimaire an VIII (Consulat) : « *Sous la direction des consuls, un Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.* ».
- ◆ **Henriot de Pansey** : « *juger l'administration, c'est encore administrer* » (1827).
- ◆ CÉ, 1^{er} mai 1822, Laffitte.

I.C.3. De la souveraineté du Conseil d'État à l'indépendance du juge administratif

- ◆ **Loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État², art. 9** : « *Le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formées contre les actes des diverses autorités administratives.* ».
- ◆ CÉ, 13 mai 1872, Brac de la Perrière.
- ◆ **CÉ, 13 décembre 1889, Cadot.**
- ◆ **Cons. const., n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, loi portant validation d'actes administratifs** : « *il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence* »

² Le titre de la loi a été modifié par une loi du 16 février 2015. Cette loi porte désormais le titre de « loi du 24 mai 1872 relative au tribunal des conflits ». Le rôle du tribunal des conflits sera étudié lors d'une séance ultérieure relative au dialogue des juges.

- ◆ **Cons. const., n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence** : « relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ».

I.D. Le juge administratif traite de recours en excès de pouvoir et de recours en plein contentieux

- ◆ **CÉ, 17 février 1950, Dame Lamotte**
- ◆ CJA, art. R. 412-1 et R. 421-1.
- ◆ CEDH, 7 juin 2011, *Kress c. France*.
- ◆ CJA, art. L. 4.

II. La juridiction administrative a vu son pouvoir s'étendre depuis 1870 avec l'aval du législateur et peut désormais pleinement exercer sa mission de gardienne des droits des administrés

- ◆ Jean Rivero, *un Huron au Palais-Royal, ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir*, 1962 (lecture recommandée).

II.A. L'extension formelle du droit au recours

II.A.1. Un intérêt à agir plus facilement reconnu au cours de la première moitié du XX^e siècle

- ◆ **CÉ, 1901, Casanova**
- ◆ CÉ, 1903, Lot
- ◆ **CÉ, 1902, Commune de Nérès-les-Bains**
- ◆ CÉ, 1906, Croix de Seguey-Tivoli
- ◆ CÉ, 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges
- ◆ CÉ, 1958, Abisset
- ◆ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- ◆ **Art. L. 761-1 CJA.**

II.A.2. Une protection contre les obstacles procéduraux excessifs

- ◆ Art. R. 421-2 CJA
- ◆ CÉ, 15 mars 2017, *Bail à part*
- ◆ CÉ, 29 décembre 1995, *Mme Laviolle*
- ◆ Cons. const., n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020, *Mme Samiha B [Condition de paiement préalable pour la contestation des forfaits de post-stationnement]*

II.A.3. L'extension du périmètre des actes pouvant être contestés

- ◆ **CÉ, 1907, Compagnie des chemins de fer de l'est.**
- ◆ **CÉ, 1875, Prince Napoléon**
- ◆ CÉ, 2003, *Comité contre la guerre en Irak*
- ◆ CÉ, 1999, *M^{me} Bâ*
- ◆ **CÉ, 1995, Hardouin et Marie**

II.B. Le raffinement de l'examen par le juge administratif

II.B.1. L'extension du corpus de contrôle

- ◆ **CÉ, 1950, Société des concerts du conservatoire**
- ◆ CÉ, 1958, *Syndicat des propriétaires de forêts de chênes-lièges d'Algérie*
- ◆ CÉ, 1962, *Union des syndicats de la préfecture de police*
- ◆ CÉ, 1952, *Kirkwood*
- ◆ **CÉ, 1989, Nicolo**
- ◆ CÉ, 2016, *Gonzalez Gomez*

II.B.2. La mise en œuvre de la théorie du bilan

- ◆ **CÉ, 1971, Ville nouvelle est**
- ◆ CÉ, 1997, *Association. contre le projet d'autoroute transchablaisienne*
- ◆ CÉ, 2018, *Commune de Mitry-Mory*

II.C. Le juge administratif dispose d'une plus grande liberté quant au dispositif de ses arrêts

- ◆ **Art. L. 911-3 CJA** (codifiant la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public)
- ◆ **Art. L. 911-1 CJA** (codifiant la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative)
- ◆ **CÉ, 22 mars 2020, *Syndicat jeunes médecins*** : le CÉ rejette la demande du syndicat d'imposer un confinement total, mais enjoint au PM de réexaminer la pertinence de certaines dérogations au confinement.
- ◆ CÉ, 1982, *Aldena Barrena*
- ◆ CÉ, 16 février 2009, *Société ATOM*

II.D. L'introduction du référé : le juge administratif, de juge de l'urgence à « juge dans l'urgence » (Aurélie Bretonneau et Jean Lessi)

- ◆ Livre V du CJA
- ◆ **Loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives**
 - Art. L. 521-1 CJA (référé-suspension)
 - Art. L. 521-2 CJA (référé-liberté)
 - Art. L. 521-3 CJA (référé-mesures utiles)
- ◆ Conseil d'État, dossier thématique : *le juge des référés*³ (lecture recommandée)
- ◆ CÉ, 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons*
- ◆ JRCÉ, 2016, ord. *Ligue des droits de l'homme*
- ◆ JRCÉ, 2001, ord. *Commune de Venelles*
- ◆ JRCÉ, 2002, ord. *Front National*
- ◆ JRCÉ, 2015, ord. *Commune du Castellet*
- ◆ JRCÉ, 20 sept. 2022, ord. *M. et Mme C.*

³ <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/dossiers-thematiques/le-juge-des-referes>

Bibliographie de la séance

- ◆ Intervention de Jean-Marc Sauvé lors de la conférence nationale des présidents de la juridiction administrative le 29 juin 2012, *Le juge administratif face au défi de l'efficacité*⁴
- ◆ Loïc Vatna, « Le juge administratif et la crise de la covid-19 », *la revue des droits de l'homme*, octobre 2020⁵

⁴ <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/le-juge-administratif-face-au-defi-de-l-efficacite>

⁵ <https://journals.openedition.org/revdh/10542>